

SUEDE

Document de travail sur des critères de toxicité pour les "précurseurs clef d'armes chimiques"

L'éventualité de la fabrication d'armes chimiques par la "technique binaire" obligera à clarifier et à définir certains concepts, notamment celui de "précurseur". Il faudra aussi trouver des critères de toxicité pour les "armes chimiques binaires" et pour leurs principaux constituants, afin de les classer et de les inclure dans une future convention sur l'interdiction des agents de guerre chimique.

Durant les consultations que le président du Groupe de travail des armes chimiques a tenues au cours de la session de printemps de 1982 du Comité du désarmement avec les délégations, assistées par des experts, au sujet des méthodes normalisées de détermination de la toxicité, la délégation suédoise a présenté un document intitulé "Proposition concernant la définition de "précurseur" dans une convention sur les armes chimiques" (CD/CW/CTC/4). Une version révisée de ce document de travail, tenant compte des points de vue exprimés par d'autres délégations durant la session de printemps de 1982, a été présentée ultérieurement (CD/277, 7 avril 1982).

Certains produits chimiques utilisés dans la synthèse chimique d'un agent de guerre chimique sont plus importants que d'autres pour le résultat de la synthèse. C'est pour ces produits que l'on a suggéré l'expression "précurseurs clef d'armes chimiques", définie comme suit (CD/227) :

Un "précurseur clef d'armes chimiques" est le corps réagissant au départ d'une synthèse chimique en enceinte unique donnant naissance à un produit chimique létal supertoxique, à un autre produit chimique létal ou à un autre produit chimique nuisible, qui détermine les caractéristiques principales (classe du composé, toxicité, etc.) du produit chimique obtenu, lorsque la réaction a lieu :

- 1) à l'intérieur d'une ogive d'arme chimique ou d'un autre dispositif de dissémination d'armes chimiques, immédiatement avant la dissémination du produit toxique final, c'est-à-dire de l'agent de guerre chimique,
- 2) dans une installation de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques, d'autres produits chimiques létaux ou d'autres produits chimiques nuisibles.

Il ne semble pas très utile d'appliquer des critères de toxicité aux "précurseurs clef d'armes chimiques" eux-mêmes dans une future convention sur les armes chimiques. Il serait préférable d'utiliser les critères de destination et de quantité pour classer les "précurseurs clef d'armes chimiques" comme il est suggéré dans le document CD/277. La nature du "précurseur clef d'armes chimiques" est décisive pour le ou les produits finals d'armes chimiques résultant d'une certaine réaction chimique. Mais la toxicité du "précurseur clef d'armes chimiques" n'a pas besoin d'être reliée à la toxicité du ou des produits finals dans cette réaction chimique. Par conséquent, les critères de toxicité devront être appliqués aux principaux produits finals de la "synthèse en enceinte unique" et - afin de détecter tout cas de synergisme - à des mélanges de ces produits finals.

A. Pour la classification d'un composé chimique soupçonné d'être un "précurseur clef d'armes chimiques", nous suggérons la procédure d'essai suivante :

On fait réagir ce composé avec d'autres composés chimiques, ce qui, d'un point de vue théorique, peut donner naissance à un agent de guerre chimique. Les (principaux) produits finaux formés dans cette réaction chimique doivent être soumis à une analyse chimique qualitative et quantitative. Chacun des (principaux) produits finaux identifiés doit être testé pour en mesurer la toxicité, à l'exception des produits chimiques d'une toxicité déjà connue et documentée.

Les méthodes utilisées pour mesurer la toxicité doivent être celles approuvées pour les agents de guerre chimique. Si le résultat de l'essai de toxicité montre que la toxicité d'un produit chimique final de la réaction chimique est telle que le produit final sera classé comme "produit chimique létal supertoxique" (CD/220), nul autre essai de toxicité n'est nécessaire.

B. En revanche, si l'essai de toxicité montre que les produits finaux sont moins toxiques, les produits finaux devront être testés pour en mesurer la toxicité dans un mélange. Dans ce mélange, la proportion quantitative entre les divers produits chimiques du mélange doit être la même que celle obtenue dans la réaction chimique pour un certain ensemble de conditions. Si le mélange, après l'essai de toxicité, est classé comme "produit chimique létal supertoxique", nul autre essai de toxicité n'est nécessaire.

C. Si le mélange est moins toxique, le produit final le plus toxique doit être testé pour en mesurer la toxicité quand il est mélangé avec chaque produit final distinct de la réaction chimique.

Dans une future convention interdisant la fabrication, le stockage, etc. d'agents de guerre chimique, un "précurseur clef d'armes chimiques" doit être traité comme un "produit chimique létal supertoxique" si l'un quelconque des produits chimiques finaux, ou si le mélange des principaux produits finaux, ou si le produit final le plus toxique combiné avec n'importe quel autre ou n'importe quels autres produits finaux moins importants, à une DL_{50} inférieure à 0,5 mg/kg et/ou un CtL_{50} inférieure à 2000 mg.mn/m³.

Si, avec l'une quelconque des trois méthodes susmentionnées, un composé chimique se révèle donner naissance à des composés ou à des mélanges ayant une DL_{50} et/ou une CtL_{50} supérieures, il doit être traité comme un "autre produit chimique létal ou comme un "autre produit chimique nuisible", tels qu'ils sont définis dans le document CD/112.